



PETITS ARRANGEMENTS ENTRE AMIS...

Si l'UNSA nie... les faits sont pourtant là !

Début janvier, les conducteurs étaient invités à suivre le traditionnel type II annuel. Une explication pédagogique sur les échéances à venir des mutations et sur l'établissement des demandes prioritaires y a été dispensée.

Et c'est là que tout se gâte !

La direction nous explique, à juste titre, que pour être recevables, les demandes de mutations doivent obligatoirement faire apparaître les repos 4 et 5 conformément à la circulaire de département métro C-25-C et plus précisément l'art.02-04 qui stipule : **« en conséquence, toute demande pour une gare sollicitée en priorité devra obligatoirement comporter, pour être recevable, les deux postes : roulement et réserves de gare. »**

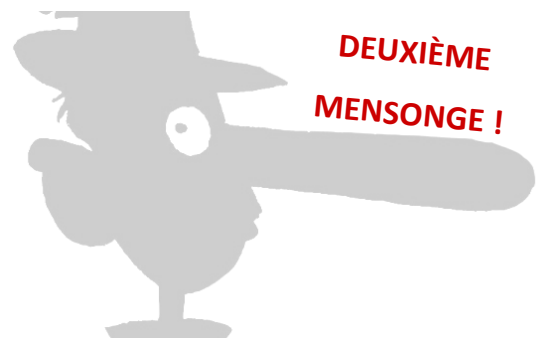


Si l'article 02-04 date bien de la dernière version de 1993, la définition du terme « réserve de gare » a bien été modifiée par l'avenant n°1 au protocole de 2004 et son annexe 8 : **« Rectificatif N°2 : Annule et remplace l'article 01-01 du chapitre 1 de la circulaire de département métro C-25-C »**. La remarque IV associée à cet article stipule : **« IV – Dans les articles suivants, la réserve de gares regroupe les trois catégories :**

- **Réserve de gares toutes gares METRO repos décalés**
- **Réserve de gares METRO repos DL/DLM**
- **Réserve de gares METRO repos mJ/MmJ »**

Si l'UNSA veut nous donner des leçons de mathématiques, elle devrait revoir la base d'une lecture chronologique, à savoir que l'art. 02-04 ne peut pas être lu avant l'art. 01-01 !

Si, comme certains osent l'avancer, aucun document ne modifie les textes règlementaires existants et datant de 1993 pour la C-25-C et de 1999 pour la STC15, alors adieu colonne atypique, service de type G et H, modification des règles de titularisation, modification de l'annexe 13 qui modifie les groupements par terminus, modification du cycle des mutations...



Il est facile de comprendre que leurs propos n'ont aucun sens !

Nous n'en doutons pas, il s'agit bien là d'une révolution dans l'interprétation des textes, pour éviter que ne soient trop visibles les dégradations apportées par les différents protocoles mais également calmer un mécontentement grandissant des conducteurs titulaires de la ligne 4.

D'après les propos tenus par le principal représentant UNSA de la ligne 4 auprès de la direction du département MTS, vous, conducteurs, étiez très satisfaits du volet social ligne 4 !

Alors chers collègues, prenez la décision de quitter vos colonnes et vos habitudes de vie avant le 15 mars et avec le sourire s'il vous plaît !

M. MENTEUR



La direction locale prétexte le fait que la teneur des débats avec l'ensemble des organisations syndicales n'allait pas dans ce sens et n'a donc pas cru bon de l'inscrire noir sur blanc dans ce même protocole. Etrange...

Surtout quand on sait que tous les syndicats présents revendiquaient l'application stricte de la C-25-C et que l'UNSA, dans une déclaration lors d'une séance du CDEP MTS, estimait, en des termes très impératifs, que cette réglementation devait s'appliquer !

Force est de constater, et nous n'irons pas jusqu'à l'affirmation d'un autre syndicat, « que les dés étaient pipés » lors de cette dure lutte, entre amis, si promptes à supprimer 240 postes de conducteurs !

Le ridicule ne tue pas, encore moins leur habituelle tendance à la compromission !

Récemment, les conducteurs de la ligne 9, lors de la fermeture des terminus de Pont de Sèvres et de Mairie de Montreuil, ont subi un « deux poids, deux mesures » sans précédent et furent dans l'obligation d'ajouter à leurs demandes prioritaires les Repos 4 et 5 après application de cet article modifié. Une note de département, signée du directeur MTS lui-même, indiquait la marche à suivre.

Aucun représentant UNSA ne s'est pourtant manifesté en criant au scandale pour les conducteurs de la Ligne 9 !

Sans doute que l'enjeu des suppressions de postes n'étaient pas les mêmes !

DIRECTION / UNSA = DONNANT / DONNANT

Une fois encore l'UNSA démontre son manque évident d'intérêt pour TOUS les salariés mais bien uniquement quand les dossiers peuvent servir leurs propres intérêts !

CGT Metro - RER

85 rue Charlot 75003 PARIS

☎ : 01 44 84 52 55 - (intérieur) 58 771

☎ : 01 44 78 53 48

@ : cgtmetro-rer@gmail.com

Retrouvez toutes les informations sur notre site : www.cgt-metro-rer.fr